**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ**

**PLAN DE REPRISE D’ACTIVITE**

**Le contexte**

Le plan de continuation d’activité du tribunal judiciaire qui s’est inscrit dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19 s’est terminé le 11 mai 2020.

A compter de cette date s’est ouverte une période maximale de trois semaines au cours de laquelle l’activité judiciaire prioritaire sera traitée et un état des lieux dressé (circulaire du 5 mai 2020).

Comme indiqué précédemment, l’activité du TJ pour la semaine du 11 au 15 mai est limitée aux activités définies par le PCA, dans les conditions de fonctionnement des différents services que nous connaissons depuis le 16 mars 2020 et au pénal, notamment, seules les audiences de comparution immédiate se déroulant.

A l’image de ce qui avait été mis en œuvre durant le PCA, le plan de reprise d’activité de la juridiction est avant tout guidé par une volonté de protection de tous les personnels de la juridiction pendant la durée de la crise sanitaire qui ne s’arrête pas avec la sortie de la période de déconfinement.

A compter du 11 mai 2020, magistrats et fonctionnaires des services judiciaires reprennent leur activité, à l’exception des personnes vulnérables ou en garde d’enfants.

Le télétravail ou le travail à distance reste priorisé, d’une manière générale, quand il peut être mis en œuvre.

La prise en compte d’un certain nombre de facteurs liés à la crise sanitaire et au classement du département de la Moselle en zone rouge a conduit les chefs de juridiction à dresser un état des lieux intégrant, divers éléments dont notamment les suivants :

* La capacité des magistrats et fonctionnaires des services judiciaires à être opérationnels, que ce soit en présentiel ou en télétravail au regard des exceptions rappelées précédemment (personnes vulnérables ou en garde d’enfants)
* la capacité des locaux et notamment des bureaux à accueillir des personnes dans le respect des normes sanitaires conduisant à organiser différemment le temps de présence sur site (temps alternatif, horaires décalés, …)
* la productivité effective maximale attendue au regard de ces éléments (60% de fonctionnaires mobilisables, 50% de la capacité des locaux utilisable de manière concomitante)
* la mise en place des normes de distanciation sociale amenant à réduire les possibilités d’accueil du public dans les lieux, notamment dans les salles d’audience dans lesquelles un certain nombre de places ont été supprimées
* le recensement de l’ensemble des salles du palais de justice conduisant à une mutualisation de leur utilisation avec la cour d’appel pour déplacer un certain nombre d’audiences (audiences de cabinet, audiences tenues dans la salle 304) vers des salles d’audience plus vastes permettant la distanciation physique en situation d’entretien et d’éviter tout accueil du public au 3° étage
* la jauge maximale d’accueil du palais de justice comprenant également l’accueil par la cour d’appel.

**Le cadre sanitaire**

Le déploiement, au sein des locaux, de la mise à disposition de gel hydro alcoolique et de lingettes a été mis en place

Par ailleurs, des vitres de séparation mobile en plexiglas ont été commandées et seront réparties dans le tribunal, en fonction des besoins, par le directeur de greffe.

Un certain nombre de visières de protection sont par ailleurs en attente de livraison.

Un paquet de lingettes sera disponible dans chacun des véhicules de service afin de désinfecter volant, levier de vitesse et poignées de porte avant utilisation.

A compter du 11 mai, des masques lavables qui ont été réceptionnés sont mis à la disposition des magistrats et personnels de greffe.

Les autres personnels de justice énumérés par la circulaire du 5 mai se verront remettre des masques jetables.

Cette même circulaire précise que le port du masque, recommandé mais non obligatoire et s’inscrivant comme une mesure complémentaire aux gestes barrière, devient obligatoire dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée.

Cependant le port du masque sera rendu incontournable pour entrer dans les salles du tribunal judiciaire, ce qui permettra d’une part d’assurer une égalité de traitement entre les justiciables qui viennent d’ores et déjà masqués - la plupart d’entre eux- et les autres, d’autre part d’éviter au président d’audience de gérer toute problématique sur ce point.

Cette nécessité d’être masqué figurera tant sur les portes d’accès aux salles d’audience que sur les convocations à destination des justiciables.

Dès lors, mais de manière exceptionnelle, la juridiction devra être en mesure de remettre un masque jetable à un justiciable si la situation le nécessite.

Les avocats ont par ailleurs été priés de porter un masque dans les bureaux des fonctionnaires.

Les règles de distanciation sociale ont été mises en place (neutralisation des places en salle d’audience, marquage au sol, …), le respect de ces mesures étant assurée, pour partie, par un service civique dans le cadre d’une mission d’accueil du public

Les sanitaires, poignées de porte, boutons d’ascenseur et de machines à café sont désinfectés deux fois par jour par une entreprise et il est rappelé combien il est recommandé d’aérer les pièce et salles d’audience lorsqu’on les quitte après occupation.

 Des lingettes ou spray désinfectant sont mis à disposition des magistrats et fonctionnaires pour nettoyer accoudoirs et table d’audience.

**La circulation dans le palais**

Les règles de circulation ont été définies par les chefs de cour dans une note du 5 mai 2020 (jointe en annexe) et dont les règles essentielles sont présentement rappelées.

Une dizaine de places de stationnement a été supprimée dans la cour,le parking latéral est à nouveau fonctionnel.

Seuls sont autorisés à accéder au palais les justiciables munis d’une convocation.

L’accueil du public dans le bâtiment est limité à 160 personnes.

L’accès au palais pour le personnel, se fera exclusivement par les portes D et E.

Le suivi du nombre de personnes simultanément présentes dans le palais se fera par le biais du SAUJ.

Les personnes détenues ou retenues et les étrangers présentés au JLD accèderont aux salles d’audience (salle d’assises, salle 26 et salle 115) par les ascenseurs dédiés.

L’ascenseur public ne pourra être utilisé que par une personne à la fois.

 La sécurité générale ne doit pas être délaissée et priorisée et les portes sécurisées à badge doivent être fermées pour ne pas permettre à un public indésirable de se promener à sa guise dans le palais.

**Le fonctionnement des services**

**POLE CIVIL :** 1ere chambre, 4eme chambre, chambre de la famille, chambre commerciale, chambre sociale ( à l’exclusion des intérêts civils ) :

Sans entrer dans le détail du fonctionnement de chaque chambre qui a été élaboré par les responsables de pôle directement avec le barreau, le principe général de fonctionnement de la mise en délibéré des procédures sans audience et qui concerne l’ensemble des chambres a été arrêté avec le barreau.

Pour les procédures au fond :

 Le rôle de chaque audience comportant les affaires sélectionnées pour accord des avocats est communiqué au seul bâtonnier avec dépôt du dossier des pièces, à une date fixée à 3 semaines par le magistrat (les parties disposant d’un délai de 15 jours pour s’opposer à la procédure et 8 jours à l’issue pour déposer les pièces au SAUJ). L’accord des avocats est transmis par RPVA au greffe de la chambre concernée.

 En l’absence d’accord, l’affaire revient sur une audience de mise en état.

En matière commerciale, la transmission par RPVA étant apparue impossible mettre en œuvre pour les procédures collectives, un système de transmission par mail est en cours de mise en place, nécessitant la création d’une adresse mail dédiée,

Pour les procédures de référés :

Le processus initial est identique que pour les procédures au fond sauf qu’il n’y a pas de refus possible des parties. Le rôle communiqué au bâtonnier mentionne le délai pendant lequel les avocats seront amenés à se positionner soit sur une mise en délibéré du dossier, soit sur un renvoi sur une audience de mise en état silencieuse qui a été mise en place.

En parallèle se tiendra une mise en état parlante permettant d’aborder les dossiers où la mise en délibéré sans audience n’est pas possible à savoir :

                -les procédures antérieures au 01.01.2020 dans lesquelles une partie n‘est pas représentée par un avocat

               -les procédures postérieures au 01.01.2020 dont le montant en cause est inférieur à 10000 euros

                -les nouvelles procédures venant pour la première fois devant la juridiction dans lesquelles on ne sait si un avocat est constitué.

**Pôle de proximité**

Les audiences se tiennent dans le cadre de la procédure du délibéré sans audience quand cela est possible. Sinon, la tenue des audiences se fera avec des convocations horaires cadencées.

S’agissant des tutelles, les auditions ne sont pas envisagées pour l’immédiat pour la plupart des dossiers, au regard de la situation de vulnérabilité de bon nombre des personnes concernées, de l’impossibilité d’accéder aux EPAD et du risque que cela ferait courir aux magistrats, de la configuration de nos locaux les rendant encore plus difficile d’accès pour les personnes vulnérables.

La Chancellerie été saisie d’une demande de possibilité de prononcer des prorogations de mesures de protection hors audience mais un certain nombre d’audiences se feront en présentiel pour les cas complexes à compter du mois de juin.

**Pôle famille**

S’agissant des procédures de divorce ou hors divorce, le système de la mise en délibéré sans audience est exclusivement retenu.

Les audiences physiques de conciliation devaient se tenir par visio, par un moyen adapté et vérifié en fonction des outils qu’il serait possible d’utiliser.

Web conférence, nouvellement installé sur nos ordinateurs à cette fin, ne fonctionne en fait pas dans des conditions qui permettent son utilisation dans le cadre de ces audiences, le barreau n’étant par ailleurs pas équipé de matériel de visio-conférence classique.

A défaut, les audiences physiques devront être tenues dans une salle adaptée au respect de la distanciation physique, dans tous les cas hors cabinet des JAF, ce qui se fera à compter du mois de juin prochain pour ce qui est des audiences de conciliation et d après divorce.

**POLE SOCIAL**

Le pôle social continue à fonctionner selon le mode adopté pendant le PCA et comme annoncé à cette occasion, aucune audience publique n’est organisée jusqu’aux vacations judiciaires, la mise en délibérés sans dossiers étant systématiquement proposée, les dossiers des audiences avec consultation médicale étant renvoyées.

**POLE ENFANTS**

Un magistrat et un greffier assurent la permanence du tribunal pour enfants par roulement hebdomadaire selon tableau de roulement opéré en liaison avec Mme GIZARD, coordinatrice du pôle.

Pour les mesures d’assistance éducative, les ordonnances sont rendues par les juges des enfants sans convocation du mineur et hors présence du justiciable mais les audiences post-ordonnance de placement provisoire seront tenues.

Les échanges mis en place sur ce point avec le barreau concernant l’échange de pièces fonctionnent.

Les cas pour lesquels la présence des mineurs, de leurs parents et/ou éducateurs apparaît nécessaire se feront dans des créneaux horaires et dans des salles dédiées.

Les audiences du TPE reprendront progressivement à partir du mois de juin, à raison d’une audience par cabinet ans le mois.

*Au niveau du parquet, pendant la période de reprise d’activité, et en tous cas jusqu’au 25 mai le parquet des mineurs est organisé de la manière suivante :*

* *Les urgences pénales et civiles restent assurées par le service du TTR.*
* *L’intégralité des attributions du parquet des mineurs seront assurées par Mmes CHARLIER, VPR et MARTIN, substitut dans le cadre du télétravail par roulement, une semaine sur deux, paires Mme CHARLIER, impaires Mme MARTIN, à savoir courrier pénal et civil. Les signalements CDIP non urgents resteront de la compétence de Mme MARTIN. Chaque magistrat du parquet continuera de suivre les dossiers en cours dans les cabinets des juges dont il est référent. Enfin les parquetiers des mineurs prendront en charge le suivi des enquêtes préliminaires mineurs par courrier électronique.*

**POLE JLD**

S’agissant des hospitalisations sans consentement :

 Le fonctionnement mis en place dans le cadre du PCA va perdurer : les personnes hospitalisées ne seront pas transférées à la salle d’audience (annexe du TJ) au CHS de Jury. Il sera statué sur les dossiers en cabinet, au palais, en présence éventuelle de l’avocat désigné

S’agissant du contentieux pénal :

Les débats de prolongation par visioconférence sont privilégiés.

S’agissant des audiences du contentieux des étrangers :

Le principe est la reprise des audiences étrangers en mode présentiel.

**POLE DE L’INSTRUCTION**

Un magistrat et un greffier assurent la permanence de l’instruction par roulement hebdomadaire selon tableau de roulement opéré par Mme N’HARI, coordinatrice du pôle.

La visioconférence est privilégiée dans les dossiers détenus et les actes non prioritaires seront reportés.

**POLE DE L’APPLICATION DES PEINES**

L’activité reprend très progressivement et se poursuit selon des modalités très proches de celles mise en place dans le cadre du PCA en évitant au maximum la présence physique des justiciables.

Les débats, que ce soit en milieu fermé ou en milieu ouvert se font pour l’essentiel en non présentiel, les procédures écrites étant largement favorisées, de même que la visio conférence.

Les convocations en cabinets, non urgentes, ne sont pas programmées et il n’y a pas de convocation par COPJ et BEX actuellement ou celle-ci sont renvoyées.

Les aménagements de peine sont très liés aux modalités de reprises d’activité du SPIP, les aménagements hors débat étant privilégiés, les débats en visio étant organisés en salle 161.

**POLE CORRECTIONNEL**

La charge hebdomadaire habituelle des audiences correctionnelles est trop importante au regard de l’état des lieux réalisé et de la capacité d’audiencement de la juridiction, tant au niveau des services qu’au niveau des magistrats.

Par ailleurs, faute de pouvoir rapidement prévoir un échelonnement des convocations, un certain nombre d’audiences générant des flux humains importants, notamment les audiences de juge unique ou de CRPC ont dû être annulées.

L'avis quant à la suppression de ces audiences se fera par diffusion des rôles au Barreau, à charge pour les avocats constitués d'aviser leurs clients et par affichage des audiences supprimées sur les portes du Palais. Selon les possibilités actuellement en cours d’étude, les prévenus sans avocats seront avisés individuellement par tous moyens, notamment par l’intermédiaire des assistants de justice qui ont été rappelés à cette fin.

Les modalités concernant la gestion des audiences :

Il est précisé que les huissiers audienciers reprendront leur service à compter de la semaine prochaine.

Pour maîtriser les flux de personnes en circulation dans le Palais et dans la salle d'audience, les modalités suivantes seront appliqués

* *Le président d'audience fixera, en amont de l’audience, au moment de la préparation des dossiers, l’ordre de passage des dossiers qui, une fois fixé, s'imposera aux parties*
* *Seront évoqués en début d’audience,* ***prioritairement****, (tant en cas de jugement au fond qu'en cas de renvoi) les dossiers avec personnes présentes sans avocat*
* *Puis, à un horaire estimatif fixé par le président d'audience en concertation avec le parquet seront évoqués les dossiers dans lesquels un ou des avocats sont constitués, à charge pour les avocats d'aviser leur client de ne se présenter* ***qu'une demi-heure avant l'horaire ainsi fixé***
* *Les rôles d'audience mentionnant l'ordre de passage de chaque dossier seront communiqués au Barreau dans les meilleurs délais et au plus tard la veille de l'audience*

Le déroulé du plan des audiences correctionnelles :

**Les audiences supprimées :**

* Toutes les CRPC du mercredi: 27/05/20 ; 03/06/20 ; 10/06/20 ; 24/06/20 ; 01/07/20 ;
* Les audiences du Tribunal de police 4ème les 1ers et 3èmes mardis du mois à 14h (MTT en alternance) : 19/05/20 ; 02/06/20 ; 16/06/20
* Les audiences du Tribunal de police 5ème classe le 4ème mercredi à 14h :27/05/20 ; 24/06/20 sauf pour un délibéré à rendre
* Les audiences JU Route les 1er, 2ème, 4ème mardi à 8h30 : 26/05/20 ; 02/06/20 ; 09/06/20; 23/06/20
* Les audiences collégiales militaires le 3ème vendredi du mois à 8h30) : 19/06/20
* L’audience CIVI du 18/6/20 à défaut de convocation dans les temps

**Les audiences maintenues :**

* Sont fixées 3 audiences de comparutions immédiates les **lundi, jeudi et vendredi**

avec en cas de surcharge éventuelle le jeudi, possibilité de fixer une affaire de CI sur l'audience du mercredi.

* Les audiences collégiales des mardis et mercredis à 14h sont maintenues et les affaires en état d'être jugées sont retenues au fond
* Les audiences à juge unique du lundi après-midi et du vendredi sont maintenues pour partie dans la mesure où seules seront appelées à l’audience les dossiers retenus en amont de l’audience par le ministère public et concernant prioritairement des dossiers de violence
* Les dossiers non retenus avec prévenus assistés d’un avocat feront l’objet d’un renvoi contradictoire à charge pour les avocats de se présenter avec un pouvoir de représentation de leur client,
* Les dossiers non retenus sans avocat ne seront pas appelés lors de l’audience (pour notamment éviter un flux trop important de circulation) et feront l’objet d’un nouveau traitement par le parquet, des avis ayant été transmis aux prévenus et victimes particuliers pour les en informer.
* Les audiences sur intérêts civils 29/5 ;05/06 ;19/06 ;03/07 ;
* L’audience CIVI du 28/5/20.

**Rappel du dispositif hebdomadaire**

**LUNDI**

* **Tous les lundis à 14h sauf le 1er juin 2020**: audience de comparutions immédiates
* **2ème, 3ème, 4ème et 5ème lundis à 14** :audience de juge unique : 25/05/20 ; 08/06/2015/06/20 ; 22/06/20 ; 29/06/20

Audience de juge unique de droit commun : affaires retenues au fond selon les modalités explicitées ci-dessus – **sauf pour l'audience du lundi 18/05/20 dont les dossiers seront renvoyés à l’audience à des dates qui seront spécifiquement prévues.**

Les avocats ont été priés d’avoir un pouvoir de leurs clients afin que les renvois puissent être contradictoires.

**MARDI**

* Audience collégiale tous les mardis à 14h (Marie-José MICELI) : affaires retenues au fond selon les modalités explicitées ci-dessus. Pas de comparution immédiate

**MERCREDI**

* Audience collégiale tous les mercredis à 14h (Marie-José MICELI) : affaires retenues au fond selon les modalités explicitées ci-dessus. Pas de comparution immédiate sauf exception en cas de surcharge de l'audience du jeudi

**JEUDI**

* Audiences collégiale éco-fi/droit du travail tous les jeudis à 14h (Valérie ROSSBURGER) : renvoi de tous les dossiers en début d'audience sauf le 21 mai
* Audience de comparutions immédiates tous les jeudis à 14h (Valérie ROSSBURGER) : à la suite des renvois (début de l'audience de Visio à fixer en concertation avec le parquet)

**VENDREDI**

* Audience de comparutions immédiates tous les vendredis à 14heures
* Audiences de juge unique de droit commun 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème vendredis à 08h30: affaires retenues au fond selon les modalités explicitées ci-dessus

**Semaine du 6 au 10 juillet 2020**

* Audiences de comparutions immédiates: lundi 6/07 – mercredi 08/07 – vendredi 10/07 à 14h
* Audience juge unique de droit commun : mardi 07/07 et jeudi 09/07 à 14h

**Audiences de vacations judiciaires**

* Vacations judiciaires juillet : audiences de juge unique : Jeudi 16/07 Mardi 21/07 à 14h.

 Le 15 mai 2020

 Le Président

 Pierre WAGNER